

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 26 février 2018

**NOTE DE PRÉSENTATION**

**Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération n° 2018-001 «BULOTS-SM-B» du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**PREAMBULE :**

En application des articles R. 912-31 et R. 912-32 du code rural et de la pêche maritime, les délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) peuvent être rendues obligatoires par arrêté du préfet de région. Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.

**Les modifications, dans le cadre de la délibération approuvée par ce projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2016-045 « BULOTS SM B » du 29 août 2016.**

**CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

La délibération « BULOTS SM B » fixe le nombre de licences et le cadre général de l'organisation de la pêche des bulots sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine.

Telle que définie dans la délibération « BULOTS SM A », le périmètre couvert par la licence est divisé en 2 secteurs distincts (Est et Ouest). L'accès aux pêcheurs de bulots normands, titulaires de cette licence, est autorisé dans le seul secteur Est. Les conditions d'accès aux eaux bretonnes et normandes aux pêcheurs de bulots des deux régions sont issues de discussions et d'accords établis en 2001 puis en 2007. En 2017, ces accords ont été remis en cause et il a été décidé, afin d'assurer les meilleures conditions de cohabitation entre les différentes flottilles et de stabiliser l'effort de pêche au regard de la disponibilité de la ressource, de limiter le contingent de licences pour les navires adhérents au CRPMEM de Normandie aux licences actuellement attribuées. Les modalités de gestion de la pêche dans la zone Est sont communes pour tous les navires et édictées par le CRPMEM de Bretagne. Les navires adhérents au CRPMEM de Normandie désireux de solliciter la licence de pêche des bulots sur le littoral d'Ille-et-Vilaine devront préalablement être détenteurs de la licence de pêche des bulots sur le secteur Ouest Cotentin. Les modalités de transmission des demandes de licences émanant des navires non immatriculés en Bretagne sont précisées.

**PROJET DE MODIFICATIONS**

**Article 1 - Nombre de licences**

Le contingent est porté de 12 à 7 licences pour les navires adhérents au CRPMEM de Normandie.

Afin d'adapter l'effort de pêche à la ressource et à la réalité de l'exploitation, il a également été instauré la déduction du contingent de toute licence non pourvue deux années consécutives. Cette condition s'applique à tous les navires quel que soit leur quartier maritime d'origine.

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CRPMEM ou CRPMEM concerné.

**Article 2 – Demandes émanant des navires non immatriculés en Bretagne**

Modalités de transmission des demandes de licences émanant des navires non immatriculés en Bretagne.

Remplacement dans le titre de l'article des navires non immatriculés au quartier maritime de Saint-Malo par navires non immatriculés en Bretagne.

Les demandes de licences sont recueillies par le CRPMEM de Normandie et transmises au CRPMEM d'Ille et Vilaine.

## **Article 9 -Dispositions particulières concernant les navires relevant du CRPMEM de Basse-Normandie pour la zone Est**

La détention de la licence de pêche des bulots pour le secteur Ouest Cotentin délivrée par le CRPMEM de Normandie est obligatoire pour prétendre à la licence objet de la présente délibération.

Dans le secteur Est, les modalités d'exercice de la pêche des bulots pour tous les navires sont édictées par le CRPMEM de Bretagne. Suppression de la mention : « soumis aux dispositions en vigueur édictées par le CRPMEM de Basse-Normandie ».

Le projet d'arrêté est consultable du 27 février 2018 au 20 mars 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest avant le **20 mars 2018** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à [urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr) en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération n° 2018-001 «BULOTS-SM-B »

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier n° 2018-001 «BULOTS-SM-B »